

# TAXATION

## Imposition d'après la dépense : le calcul de contrôle

### Lump-sum taxation: the control calculation

L'imposition d'après la dépense, appelée également impôt à forfait, donne droit à un ressortissant étranger, s'il satisfait un certain nombre de conditions, d'être imposé en Suisse non pas sur la base de ses revenus et de sa fortune, mais sur celle de ses dépenses et sur celles des personnes dont il a la charge. Le montant de celles-ci ne peut être inférieur au septuple du loyer annuel ou de la valeur locative du logement occupé par le contribuable et dans tous les cas à un montant de CHF 400'000.- pour le calcul de l'impôt fédéral direct (ci-après: IFD) et d'une somme variant selon les cantons (CHF 400'000.- dans le canton de Genève, CHF 360'000.- dans le canton de Vaud et CHF 250'000.- en Valais) pour la détermination des impôts cantonaux et communaux (ci-après: ICC).

Trop souvent, les contribuables oublient qu'une fois l'impôt calculé destiné à remplacer celui sur le revenu au niveau fédéral et celui des impôts cantonaux et communaux ayant pour vocation de remplacer aussi bien l'impôt sur le revenu que celui sur la fortune, il y a lieu de comparer, chaque année, ces montants avec ceux calculés sur un certain nombre d'éléments. Cette opération est appelée calcul de contrôle.

#### Fonctionnement du calcul de contrôle

Avant d'étudier les éléments à prendre en considération dans le cadre du calcul de contrôle, il y a lieu de faire deux remarques. Tout d'abord, il faut souligner qu'une fois calculés l'impôt sur la base des dépenses et celui sur la base des éléments entrant en ligne de compte pour la base du calcul de contrôle, seul le plus élevé des deux est dû. Les montants ne se cumulent pas. En second lieu, vu qu'en Suisse l'impôt sur la fortune est prélevé par les cantons et les communes, pour calculer l'impôt dû dans le cadre du calcul de contrôle, seuls les revenus entrent en considération

Expenditure-based taxation, also known as lump-sum taxation, enables a foreign national, if he meets a certain number of conditions, to be taxed in Switzerland not on the basis of his income and wealth, but on the basis of his expenses and those of his dependents. The amount of these expenses may not be less than seven times the annual rent or rental value of the home occupied by the taxpayer and in any case not less than CHF 400,000 for the calculation of direct federal tax (hereinafter: DFT) and an amount that varies according to the canton (CHF 400,000 in the canton of Geneva, CHF 360,000 in the canton of Vaud and CHF 250,000 in the canton of Valais) for the purpose of cantonal and communal taxes (hereinafter: CCT).

Too often, taxpayers forget that once the tax replacing both federal income tax and cantonal and communal income and wealth taxes are calculated, these amounts must be compared each year with those calculated on a certain number of elements. This operation is called a control calculation.

#### How the control calculation works

Before examining the elements to be taken into account for the control calculation, two remarks are in order. First, it should be noted that once the tax on the lump-sum and the tax on the basis of the control calculation have been calculated, only the higher of the two is due. These amounts are not cumulative. Secondly, since in Switzerland wealth tax is levied only by cantons and municipalities, only the income is taken into account for the control calculation for DFT purposes, whereas for the calculation of the CCT, not only the income but also the relevant wealth items have to be taken into account.

The gross items to be taken into account in the control calculation are as follows:

1. Real estate assets located in Switzerland and income thereof ;

For DFT purposes, the income from a property located in Switzerland and owned by a lump-sum taxpayer is taken into account for the control calculation, regardless of the canton in which it is located. It should be noted that in Switzerland, the owner pays a tax on the rental value even if he does not rent his property. As for the CCT, either the property is located in the canton where the lump-sum taxpayer is domiciled and in this case it is taken into account for the control calculation both for income and wealth tax purposes, or it is located in another canton and in this case it is not taken into account for the control calculation because the income and wealth taxes are due in that canton. In practice, this means that if a lump-sum taxpayer acquires a secondary residence in the canton where he is domiciled, the taxes related to this property, if they do not exceed those calculated on the amount of the expenditure and the other elements of the control calculation, will not increase his tax burden, whereas if he acquires it in another canton all the taxes related to this property will be due in that canton and will not be covered by the lump-sum taxation.

2. Movable assets located in Switzerland and income thereof.

In practice, this provision is mainly aimed at works of art and collectors' items.

3. Movable capital held in Switzerland, including debts secured by the pledge of a property and income thereof.

pour établir l'IFD, alors que pour calculer l'ICC, il y a lieu de prendre en considération non seulement les revenus, mais également les éléments de fortune concernés.

Les éléments bruts à prendre en considération dans le cadre du calcul de contrôle sont les suivants:

1. La fortune immobilière sise en Suisse et son rendement

Concernant l'IFD, les revenus d'un immeuble situé en Suisse dont un forfaitaire est propriétaire entrent en ligne de compte pour le calcul de contrôle quel que soit le canton dans lequel il se trouve. A noter qu'en Suisse, le propriétaire paie un impôt sur la valeur locative même s'il ne loue pas son bien immobilier. Quant à l'ICC, soit l'immeuble est situé dans le canton où le forfaitaire est domicilié et dans ce cas il entre en considération pour le calcul de contrôle aussi bien au niveau de l'impôt sur le revenu que de la fortune, soit il se trouve dans un autre canton et, dans ce cas, il n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de contrôle car l'impôt sur le revenu et la fortune sont dus dans ce canton. En pratique, cela signifie que si une personne imposée d'après la dépense acquière une résidence secondaire dans le canton où elle est domiciliée, les impôts liés à ce bien immobilier s'ils n'excèdent pas ceux calculés sur le montant de la dépense et les autres éléments du calcul de contrôle n'augmenteront pas sa charge fiscale, alors que si elle l'acquière dans un autre canton tous les impôts liés à ce bien immobilier seront dus et ne seront en aucun cas couverts par l'impôt calculé sur la dépense.

2. Les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent.

En pratique, cette disposition vise essentiellement les œuvres d'art et les objets de collection.

3. Les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent.

Tout d'abord, il sied de souligner que l'expression «capitaux mobiliers placés en Suisse» utilisée par le législateur est malheureuse dans la mesure où, comme le souligne elle-même l'Administration fédérale des contributions (ci-après: AFC) au chiffre 3.3.4 de sa Circulaire n° 44 du 24 juillet 2018 (ci-après: Circulaire n° 44) le lieu où sont déposés les capitaux n'est nullement déterminant. Le fait que les titres soient déposés dans une banque en Suisse ou à l'étranger est sans conséquence.

Pour déterminer les titres et les créances de même que leurs revenus qui entrent en ligne de compte pour le calcul de contrôle, le seul critère est, en cas de droit de créance, le domicile ou le siège du débiteur et, en cas de droits de participation, le lieu du siège de la société de capitaux ou de la société coopérative à laquelle participe le forfaitaire. Seuls les cas où ce domicile ou ce siège est en Suisse engendrent une prise en considération pour le calcul de contrôle (ch. 3.3.4 de la Circulaire n° 44). La seule exception à ce principe est le cas où une personne imposée d'après la dépense a une créance contre un débiteur dont le domicile ou le siège est à l'étranger, mais que cette créance est garantie par un gage sur un immeuble situé en Suisse.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que font partie des créances visées par le calcul de contrôle les liquidités, en quelque monnaie que ce soit, et leurs revenus, déposés dans une banque suisse. En revanche, tel n'est pas le cas si elles le sont dans une banque à l'étranger.

Sous réserve de quelques exceptions, les revenus entrant en ligne de compte pour le

calcul de contrôle sont ceux soumis à l'impôt anticipé. D'ailleurs, en cas de déclaration, ce qui est une obligation légale, le forfaitaire pourra récupérer ce montant peu importe que le montant de l'impôt dû soit celui calculé sur les dépenses ou sur les éléments du calcul de contrôle.

Il sied de rappeler qu'en Suisse les gains en capitaux réalisés sur des éléments de la fortune privée du contribuable ne sont pas imposables. Cela signifie que si un forfaitaire fait des gains en capitaux avec des titres suisses la valeur de ces derniers entrera en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur la fortune mais que les revenus sous forme de gains en capitaux ne seront pas imposés.

4. Les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent.
5. Les retraites, rentes et pensions de source suisse.
6. Les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôt étranger en application d'une convention contre les doubles impositions conclues par la Suisse.

La problématique est celle d'un contribuable imposé d'après la dépense qui reçoit un revenu provenant d'un Etat qui prélève un impôt, par exemple à la source, dont il peut demander le dégrèvement total ou partiel en application d'une convention de double imposition conclue entre cet Etat et la Suisse. Les revenus concernés sont essentiellement les dividendes, les intérêts, les redevances, les rentes, les pensions et les revenus du travail. Le cas type, est le forfaitaire qui reçoit un dividende de 100 provenant d'un Etat prélevant un impôt à la source de 35% qui, en application de la convention de double imposition, pourrait être réduit à 20%. Face à une telle situation, le contribuable a le choix suivant: soit il renonce à faire usage de la convention de double imposition et à requérir le dégrèvement total ou partiel d'impôt et, par conséquent, il n'est pas tenu de déclarer le revenu en question en Suisse dans le cadre du calcul de contrôle et ce dernier est sans influence sur son imposition; soit, au contraire, il requiert le dégrèvement total ou partiel d'impôt

First, it should be noted that the term «movable capital held in Switzerland» used by the legislator is unfortunate insofar as, as the Federal Tax Administration (hereinafter: FTA) points out in section 3.3.4 of its Circular no. 44 of 24 July 2018 (hereinafter: Circular no. 44), the place where the capital is held is in no way decisive. Whether securities are deposited in a bank in Switzerland or abroad is of no consequence.

The only criterion for determining which securities and receivables, as well as their income, are relevant for the calculation of the control is the following. For debt claims, the domicile or registered office of the debtor. For shareholdings, the place of the registered office of the company or cooperative in which the lump-sum taxpayer has a stake. Only in cases where this domicile or registered office is in Switzerland will the amounts be taken into account for the control calculation (section 3.3.4 of Circular no. 44). The only exception to this principle is the case where a lump-sum taxpayer has a claim against a debtor whose domicile or registered office is abroad, but this debt is secured by a pledge on a property located in Switzerland.

It is important to note that cash in any currency - and income thereof - deposited in a Swiss bank are part of the receivables taken into account for the control calculation. This is not the case if they are deposited in a bank abroad.

With a few exceptions, the income to be taken into account for the control calculation is that which is subject to withholding tax in Switzerland. If this income is declared - which is a legal obligation - the lump-sum taxpayer will be able to reclaim it, regardless of whether the amount of tax due is based on the lump-sum or on the control calculation.

It should be reminded that in Switzerland capital gains on private assets are not taxable. This means that if a lump-sum investor makes capital gains on Swiss securities, the value of the latter will be taken into account for the calculation of wealth tax, but the income in the form of capital gains will not be taxed.

4. Copyrights, patents and similar rights being used in Switzerland and the income thereof.
5. Pensions and annuities from Swiss sources.
6. Income for which the taxpayer claims either partial or full tax relief under the provisions of a double taxation treaty entered into by Switzerland.

This situation arises when a lump-sum taxpayer receives income from a State that levies a tax, for example a withholding tax, for which he can claim full or partial relief under a double taxation treaty between that State and Switzerland. The income in this context is mainly dividends, interest, royalties, annuities and pensions. A typical case is a lump-sum taxpayer who receives a dividend of say, 100, from a country with a withholding tax rate of 35% which, under the double taxation agreement, could be reduced to 20%. In such a situation, the taxpayer has the following choice: either he declines to make use of the double taxation agreement and to claim the full or partial tax relief and, consequently, he is not obliged to declare the income in Switzerland as part of the control calculation. In such a case, the income has no effect on the lump-sum taxpayer's taxes in Switzerland. The other choice would be to claim full or partial tax relief pursuant to the double taxation agreement. In this case, he is obliged to declare this income, which is taken into account in the control calculation. It is therefore up to the lump-sum taxpayer to decide on a case-by-case basis whether it is financially preferable to pay the tax abroad or to claim full or partial tax relief and to include it in the control calculation.

The FTA specifies that the decisive criterion is not that the taxpayer has taken steps to obtain the benefits of a double taxation agreement, but simply the fact that he has been exempted from foreign taxation under the agreement. This is the case, for example, when a foreign State waives taxation of a retirement pension not on the basis of an official certificate or a specific request, but simply on the basis of the creditor's address in Switzerland (section 3.3.4 of Circular No. 44).



**BEST**  
**TAX** *personal planification*  
**FOR** *and relocation*  
**YOU**

.....

Best Tax For You est une société suisse spécialisée dans la délocalisation des personnes fortunées quel que soit le pays ainsi que dans la planification fiscale, patrimoniale et successorale.

.....

[www.besttaxforyou.com](http://www.besttaxforyou.com)

.....





en application de la convention de double imposition et dans ce cas, il est tenu de déclarer ce revenu, qui entre en considération dans le cadre du calcul de contrôle en Suisse. Il appartient par conséquent au forfaitaire de comparer de cas en cas si financièrement il est préférable de payer l'impôt à l'étranger ou d'en requérir le dégrèvement total ou partiel et de l'intégrer dans le calcul de contrôle.

L'AFC précise que le critère déterminant n'est pas que le contribuable ait entrepris des démarches pour obtenir les avantages découlant d'une convention de double imposition, mais simplement le fait qu'il a été exonéré d'impôt étranger en vertu de ladite convention. Tel est notamment le cas, lorsqu'un Etat étranger renonce à imposer une pension de retraite non pas sur la base d'une attestation officielle ou d'une demande particulière, mais sur la seule indication d'une adresse en Suisse du débiteur (ch. 3.3.4 de la Circulaire n° 44).

Entrent en considération dans le calcul de contrôle uniquement les cas où des impôts de l'Etat d'origine tombent totalement ou partiellement en vertu de la convention de double imposition. Le fait d'appliquer une telle convention de double imposition pour déterminer l'Etat compétent pour imposer un

revenu est sans effet sur le calcul de contrôle. Par exemple, le fait d'appliquer une convention pour déterminer qu'un revenu immobilier est imposé dans l'Etat où se trouve l'immeuble ou que le tantième versé par une société est imposé dans l'Etat du siège de la société n'a pas comme effet que lesdits revenus immobiliers ou tantièmes doivent être pris en considération dans le calcul de contrôle.

Enfin, il importe de souligner que les conventions conclues par la Suisse avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, l'Italie et la Norvège prévoient un système particulier qualifié d'«imposition modifiée d'après la dépense». Selon ces conventions, un forfaitaire qui souhaite bénéficier d'une convention de double imposition prévoyant ce système doit déclarer et être imposé en Suisse aussi bien au niveau fédéral, cantonal que communal sur tous les revenus provenant de l'Etat concerné à condition que la convention attribue à la Suisse le pouvoir d'imposition. Par exemple, un forfaitaire souhaitant bénéficier de la convention conclue entre la Suisse et la Belgique doit déclarer et être imposé en Suisse sur un dividende de source belge, mais non pas sur un tantième versé par une société se trouvant dans cet Etat. En effet, le pre-

Only the cases where taxes of the source state are fully or partially offset by virtue of the double taxation agreement are taken into account for the control calculation. The application of such a double taxation agreement to determine the competent state to tax income has no effect on the control calculation. For example, the application of a treaty to determine that real estate income is taxed in the State where the real estate is located or that director's fees are taxed in the State of the company's seat does not have the effect that such real estate income or director's fees should be taken into account in the control calculation.

Finally, it is important to note that the treaties concluded by Switzerland and Austria, Belgium, Canada, Germany, Italy, Norway and the United States provide for a special system known as «modified lump-sum taxation». According to these treaties, a lump-sum taxpayer who wishes to benefit from the double taxation treaty must declare and be taxed in Switzerland at the federal, cantonal and municipal levels on all income from the state in question, provided that the treaty grants the taxing right to Switzerland. For example, a lump-sum taxpayer wishing to benefit from the Swiss-Belgian treaty



mier doit être imposé en Suisse alors que le second doit l'être en Belgique. Ces revenus sont traités de la même manière que ceux entrant en considération pour le calcul de contrôle. En d'autres termes, un forfaitaire souhaitant bénéficier de l'une des conventions de double imposition mentionnées ci-dessus se trouvant dans l'obligation de déclarer les revenus précités ne verra pas le montant de ses impôts augmenter à la condition qu'ajouté aux éléments à prendre en compte dans le cadre du calcul de contrôle il n'engendre pas un impôt supérieur à celui calculé sur ses dépenses.

#### Conclusion

Pour conclure, nous tenons à mettre les éléments suivants en exergue. Tout d'abord, même si le résultat de la comparaison entre les deux montants d'impôts à payer font en sorte que le montant calculé sur les éléments entrant dans le cadre du calcul de contrôle est moins élevé, le contribuable a néanmoins l'obligation de déclarer chaque année ces éléments dans sa déclaration fiscale. En second lieu, sous réserve de quelques cas particuliers, il est relativement aisé d'échapper à l'imposition sur la base du calcul de contrôle à condition de donner les instructions nécessaires à son banquier. Enfin, il importe de se montrer très prudent quant à l'utilisation des conventions de double imposition. ■

must declare and be taxed in Switzerland on a Belgian-source dividend, but not on a director's fee paid by a Belgian company. The former must be taxed in Switzerland while the latter must be taxed in Belgium. This income is treated in the same way as the income relevant for the control calculation. In other words, a lump-sum taxpayer wishing to benefit from one of the above-mentioned double taxation treaties, and who is obliged to declare the above-mentioned income will not see his taxes increase provided that, when added to the elements to be taken into account in the control calculation, it does not generate a higher tax burden than that calculated on his lump-sum.

#### Conclusion

In conclusion, we would like to highlight the following points. Firstly, even if the result of the comparison between the two amounts of tax to be paid is that the amount calculated on the elements included in the control calculation is lower, the taxpayer is nevertheless obliged to declare these elements each year in his tax return. Secondly, subject to a few special cases, it is relatively easy to avoid taxation on the basis of the control calculation provided that the necessary instructions are given to the banker. Finally, it is important to be very careful about the use of double taxation treaties. ■